

N° 4875¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à construire un nouveau
bâtiment pour le Lycée technique Mathias-Adam de Pétange
y compris l'aménagement des alentours

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(29.1.2002)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 28 novembre 2001.

Le projet, élaboré par la ministre des Travaux publics, était accompagné d'un exposé des motifs comprenant le programme de construction et une estimation des dépenses y relatives ainsi que la fiche financière prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

L'autorisation demandée est exigée en conformité avec l'article 99 de la Constitution.

*

Le Collège d'enseignement moyen de Pétange, devenu en 1979 le Lycée technique Mathias-Adam, a connu un développement très rapide pour connaître un premier point culminant au milieu des années 80. La crise sidérurgique ensemble avec la régression démographique ont eu par après des effets négatifs sur le recrutement du LTMA. Ce n'est qu'en 1991 que s'opère un léger redressement de la situation. Toutefois la stagnation, voire la régression des effectifs ces dernières années, s'explique à la fois par le manque d'attractivité du lycée dû à la vétusté de ses installations et surtout par les péripéties mises pour trouver finalement un nouveau site d'implantation. Tous ces faits ont fini par ternir l'image du lycée.

Il faut cependant s'attendre à ce que l'essor amorcé depuis 1991 va se renforcer dans les années à venir. Aussi pour déterminer la capacité d'accueil du lycée faut-il tenir compte de l'évolution démographique favorable de la région et des mesures préconisées en l'espèce par le ministère compétent notamment en ce qui concerne les effectifs des lycées de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette. Le site de Pétange aura finalement une capacité d'accueil de quelque treize cents élèves alors que pour le cycle inférieur l'école „Jenker“ de Differdange continuera à accueillir quelque sept cents élèves.

*

Le programme de construction projeté part de l'hypothèse que les bâtiments existants seront définitivement abandonnés vu leur mauvais état et leur vétusté alors qu'une réhabilitation n'est que très difficilement réalisable. Il prévoit l'aménagement de classes normales (77), de classes spéciales (34) avec infrastructures supplémentaires, d'ateliers (14) avec également infrastructures supplémentaires, des installations sportives avec infrastructures annexes, des structures d'accueil (cantine, bibliothèque, salle de lecture, ...), des locaux pour l'administration et des locaux divers (sanitaires, techniques, ...) ainsi que des alentours (cour de récréation, parking, jardins, plantations, ...).

Le site d'implantation définitivement retenu a été et est encore l'objet de nombreuses critiques, réticences et autres réserves des milieux professionnels et sociaux concernés. Le Conseil d'Etat, tout en prenant acte de ces critiques, ne saurait apprécier l'opportunité du choix retenu, faute de renseignements précis et objectifs afférents versés en cause. En effet, le dossier soumis au Conseil d'Etat ne comprend

que le projet de construction proprement dit avec le programme de construction envisagé ainsi que les plans et le devis estimatif des dépenses y relatifs. Le site d'implantation et les renseignements techniques ou autres y afférents, bien que faisant partie intégrante du dossier sous avis dont ils constituent un élément essentiel, n'y figurent pas. Par ailleurs, il faut remarquer que le site en question, ayant été expressément réservé à des activités industrielles par la loi du 28 juillet 1973 sur l'expansion économique, est réaffecté selon les dispositions de l'article 4 du projet de loi au domaine public de l'Etat pour être conforme à sa nouvelle affectation ou destination.

Quoi qu'il en soit, le site définitivement choisi a une contenance de 4,1 ha. Le nouveau complexe scolaire comprendra trois ensembles distincts liés entre eux, à savoir les salles de classe et salles spéciales, les ateliers et les structures d'accueil et sportives. Aussi le bâtiment projeté est-il constitué de trois volumes différents. L'aile centrale comprend cinq niveaux hors sol à laquelle vont se greffer deux corps de bâtiment de moindre hauteur.

*

Quant à la dépense totale occasionnée par les travaux et équipements couverts par le présent projet, il est évident qu'elle ne peut dépasser la somme de 106.594.215,65.– euros sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux. De ce fait, tout dépassement du devis estimatif doit faire l'objet d'une autorisation par voie législative.

Les dépenses prévues sont imputables sur les crédits du Fonds d'investissements publics scolaires.

*

Le Conseil d'Etat marque son accord au projet de loi dont le texte donne lieu aux modifications rédactionnelles suivantes:

Article 1er

Cet article se lira comme suit:

„**Art. 1er.** Le Gouvernement est autorisé à faire construire un nouveau bâtiment pour le Lycée technique Mathias-Adam de Pétange y compris l'aménagement des alentours.“

Article 2

Vu le basculement de la monnaie nationale vers l'euro, le Conseil d'Etat recommande de faire abstraction du montant libellé en francs luxembourgeois. De même, il propose d'insérer dans le texte même la référence à l'indice semestriel à la construction.

L'article aura donc la teneur suivante:

„**Art. 2.** Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser la somme de 106.594.215,65.– euros (indice semestriel à la construction 550.19 du 1.4.2001) sans préjudice des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.“

Article 3 (nouveau proposé par le Conseil d'Etat)

Cet article sera libellé comme suit:

„**Art. 3.** Les dépenses sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics scolaires.“

Article 3 (4 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat estime qu'en se référant à la loi du 28 juillet 1973, il faut en citer le libellé exact et complet.

Cet article aura dès lors la teneur suivante:

„**Art. 4.** Les terrains domaniaux, définis comme lot 9 sur le plan No 02522 dressé par l'Administration du cadastre et de la topographie en date du 13 novembre 2001 et faisant partie des numéros cadastraux 1158/3927 dans la section B de la commune de Pétange, acquis en vue de l'implantation d'activités industrielles en vertu de la loi modifiée du 28 juillet 1973 ayant pour objet 1. de stimuler l'expansion économique, 2. d'aménager la loi du 5 août 1967 portant renouvellement et modification de la loi du 2 juin 1962 ayant pour but d'instaurer et de coordonner des

mesures en vue d'améliorer la structure générale et l'équilibre régional de l'économie nationale et d'en stimuler l'expansion, sont réaffectés à la réalisation du nouveau bâtiment pour le Lycée technique Mathias-Adam.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 janvier 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

